Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : CE 2025.18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE PREVENTION, GESTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

****

Séance du 10 septembre 2025
Sous la Présidence de M. Claude HUBER

Nb de membres en exercice :
6

Nb de présents :
4

Nb d'absents :
2
- *dont représentés : 1*

Votants :
5
- *dont « pour » :* 4
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE FILIERE DE REEMPLOI EN DECHETERIES

POINT 3.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil de Communauté a adopté en date du 26 juin 2025 la mise en place d'une filière de réemploi dans les deux déchèteries intercommunales, mettant ainsi la collectivité en conformité avec la loi AGEC (Anti-Gaspillage Economie Circulaire) du 10 février 2020.
Sur avis favorable de la Commission Environnement réunie en date du 10 septembre 2025, il est ici proposé de conclure un partenariat avec EMMAÜS Scherwiller. Cet acteur de l'Economie Sociale et Solidaire propose en effet une prestation de collecte et de valorisation des objets issus des zones de réemploi des déchèteries implantées en Centre-Alsace.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Exploitation, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- le conventionnement avec EMMAÜS Scherwiller ;

2° PRECISE

- que ce point sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé le 25 septembre 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 15 septembre 2025

Le Président,

M. Claude HUBER

Le Secrétaire de séance,

M. Hubert PFISTER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 3 octobre 2025 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_18-D

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

ET

EMMAÜS SCHERWILLER

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_18-D

La présente convention est passée entre les soussignés :

- La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, sise au 1 rue Pierre de Coubertin

68150 RIBEAUVILLE

Représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président

Ci-après dénommée « la collectivité » ou « la CCPR »

D'une part,

- L'Association Emmaüs Scherwiller, sise au 6 place de la Gare 67750 SCHERWILLER,

représentée par.....

Ci-après dénommée « la structure » ou « Emmaüs »

D'autre part,

Ensemble désignée comme « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Emmaüs Scherwiller est autorisée à prélever les objets (Équipements Electriques et Electroniques, mobilier, jouets, vaisselle, textiles, articles de sport, outillage, etc.) en bon état ou réparables, dont la liste des familles a été co-construite entre les parties, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de la CCPR :

- Déchèterie de Ribeauvillé – Rue des Hirondelles – 68150 RIBEAUVILLE
- Déchèterie de Riquewihr – Rue des Prés – 68340 RIQUEWIHR

Article 2 – Durée de la Convention

Cette convention débutera le 1er janvier 2026. Elle est conclue pour une durée de douze mois renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à la présente convention par chacune des parties avec un préavis de trois mois. Une telle résiliation du contrat n'entraîne aucun droit à intérêts ou pertes, ni indemnités de résiliation pour l'autre partie.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_18-D

Article 3 – Engagements réciproques

ARTICLE 3.1. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre à disposition un espace sécurisé de réemploi sur les déchèteries tel qu'une zone abritée (container, espace grillagé...) et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet ;
- Communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, affiches, presse...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique ;
- Donner les instructions et les recommandations, co-construites avec Emmaüs Scherwiller, nécessaires sur les opérations de récupération, aux agents des déchèteries pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions ;
- Faciliter l'organisation de ces collectes, notamment en rendant accessible le pont-bascule afin de procéder à la pesée des objets collectés ;
- Mettre à jour ses différents règlements et s'assurer de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de la structure.

ARTICLE 3.2. ENGAGEMENTS D'EMMAÜS SCHERWILLER

Emmaüs est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de son activité, des actes de son personnel et de l'usage de son matériel. La convention garantit en ce sens la collectivité contre tout recours.

Emmaüs s'engage à :

- Contracter à ses frais les assurances nécessaires ;
- Respecter les réglementations en vigueur notamment en matière de sécurité (vêtements de travail adaptés...), la réglementation sur les installations classées, la règlementation en vigueur en matière de transport ;
- Procéder régulièrement à la collecte et au vidage des containers d'après un planning établi avec la collectivité ; le cas échéant, en cas de container plein en dehors des jours de collecte, l'enlèvement pourra se faire sur signalement de la collectivité (voir article 4.2.2).

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_18-D

Article 4 – Description de l'organisation des espaces réemploi

La Collectivité confie la collecte et le traitement de son gisement d'objets réemployables à Emmaüs Scherwiller. Les espaces réemploi sont aménagés dans chacune des deux déchèteries sous forme d'un caisson type « maritime ». Les objets réutilisables y sont stockés.

ARTICLE 4.1 - OBJETS COLLECTES

Pour mieux préserver les dons et faciliter le réemploi des objets, les objets sont répartis par catégorie :

- Vaisselle
- Jeux et jouets (ECOMAISON)
- Petit électroménager (ECOSYSTEM)
- Matériel de bricolage ou de jardin (ECOMAISON)
- Matériel de sport (ECOLOGIC)
- Bibelots divers,
- Culture (livre, CD)
- Petit mobilier et vélos (ECOMAISON/ECOLOGIC) : stockage en vrac

Certaines catégories d'objets correspondent à des filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Ces flux font l'objet d'un suivi particulier afin de faire remonter les tonnages auprès des filières et ainsi bénéficier des soutiens financiers spécifiques au réemploi.

ARTICLE 4.2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Article 4.2.1 - Locaux de stockage

Les caissons maritimes ainsi que les chariots nécessaires au stockage des objets à l'intérieur des espaces réemploi sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (le deuxième jeu de chariots permettant leur rotation étant la propriété d'Emmaüs Scherwiller).

La collectivité assure également le renouvellement éventuel de la signalétique associée à la promotion et à la bonne exécution du geste de tri.

Les éléments complémentaires liés à la chaîne de logistique sont à la charge d'Emmaüs Scherwiller.

Article 4.2.2 - Fréquence de collecte

Emmaüs assurera des passages suffisamment fréquents pour éviter tout débordement des espaces de réemploi. En cas de vidage supplémentaire nécessaire, la CCPR commandera, par courriel ou téléphone, un enlèvement à Emmaüs qui doit alors intervenir dans les 2 jours ouvrés suivant cette commande.

Emmaüs s'engage à fournir à la CCPR un planning annuel de passage par déchèterie. Toute modification ponctuelle du planning doit être présentée au minimum 5 jours ouvrés avant la date d'effet de la modification.

Article 4.2.3 - Organisation des enlèvements

La totalité des objets mis à disposition dans les espaces réemploi doit être collectée et le tri des refus s'effectuera chez Emmaüs.

Emmaüs transporte les objets jusqu'à son centre de réemploi de Scherwiller, où ils sont pris en charge.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_18-D

ARTICLE 4.3 - PRESENCE D'UN COMPAGNON EMMAÜS EN DECHETERIE

Emmaüs pourra, après accord de la CCPR, mettre à disposition un compagnon dont la mission sera d'assister les usagers des déchèteries pour accueillir les dons afin d'améliorer la qualité des apports.

Emmaüs garantit un comportement adapté de cette personne et le respect du bon fonctionnement des déchèteries. Dans le cas contraire, la CCPR se réserve le droit de demander sa réaffectation.

La CCPR met à disposition de ce personnel les espaces de vie de la déchèterie.

ARTICLE 4.4 - SUIVI DE LA PRESTATION

Tous les enlèvements effectués dans les espaces réemploi seront pesés sur le pont bascule de la déchèterie de Ribeauvillé. Ces pesées permettront de réaliser le bilan d'activité des espaces réemploi.

Le flux réemploi de matériel de sport et loisir étant bonifié par la REP, ce tonnage sera particulièrement suivi et les données remontées à la collectivité pour qu'elle puisse en faire la déclaration à ECOLOGIC.

Un tableau de suivi sera envoyé annuellement à la Collectivité.

Article 5 – Les moyens mis en œuvre

ARTICLE 5.1 - LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR EMMAÜS SCHERWILLER

- Le transfert d'informations et les échanges avec la collectivité ;
- L'organisation de ses tournées ;
- La mise à disposition d'un jeu de chariots permettant une collecte séparative des objets ;
- Le vidage du caisson maritime ;
- Une visite des installations à destination des agents de déchèterie et de leur équipe encadrante, pour une meilleure entente et compréhension des process de tri ;
- Le tri puis le réemploi des matériaux collectés par la collectivité.

ARTICLE 5.2 - LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA CCPR

- Le transfert d'informations et les échanges avec Emmaüs ;
- La mise à disposition d'espaces de réemploi aménagés et identifiés en déchèteries (conteneurs maritimes) ;
- La mise à disposition d'un jeu de chariots permettant une collecte séparative des objets ;
- La mise en place d'une signalétique claire et coordonnée avec Emmaüs ;
- La formation des agents de déchèterie ;
- Le pont-bascule de la déchèterie de Ribeauvillé.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_18-D

Article 6 – Bilan et suivi d’activité

Tout au long de l'année, des points réguliers seront organisés pour permettre le suivi du processus de réemploi. Une réunion en fin d'année permettra de faire le point sur l'exercice passé, les conditions d'exécution de la convention et d'apporter le cas échéant les ajustements nécessaires.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité, ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée par l'envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Scherwiller, le	Fait à Ribeauvillé, le
Pour l’association,	Pour la collectivité,
……..	Umberto STAMILE
Président d’EMMAÜS Scherwiller	Président de la CCPR

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20250910-CE2025_18-D